



Document déposé
le
15 FEV. 2019
à la sous-préfecture
de Montluçon

**Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays de la Vallée
De Montluçon et du Cher**

Approbation du rapport d'évaluation, reconduction du SCoT intégrant la révision partielle en cours

Monsieur DUGLERY, Président

Il est appelé aux membres du Conseil Syndical :

- que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher a été approuvé le 18 mars 2013 par la délibération n° 13.006 du comité syndical du Syndicat mixte
- que la mise en révision partielle du SCoT a été lancée par la délibération n° 16.006 du 3 mars 2016 du conseil syndical du PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher pour les motifs principaux suivants :
 - évolutions législatives impactant le contenu du SCoT (approbation du SRCE notamment)
 - travaux sur des thématiques ciblées (Trame Verte et Bleue, Numérique, Tourisme)
 - mises à jour et actualisations de données, définition d'un état zéro pour l'Observatoire des données
 - possibilités de revoir la structure du document et les outils d'appropriation de celui-ci
- que les travaux du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDET) de la région Auvergne Rhône-Alpes (schéma global regroupant les anciens SRCE, SRCAE, SRI, SRIT et RPDG) se poursuivent et il devrait être approuvé fin 2019. Le SCoT devra être compatible avec les éléments de celui-ci.

Or, l'article [L 143-28](#) du Code de l'Urbanisme stipule que :

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Le 18 mars 2019 étant l'échéance maximale pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT, et la délibération associée du PETR décidant de la suite à y donner (abandon, maintien, révision partielle ou complète), il est donc à présent nécessaire de procéder à cette évaluation à 6 ans.

Analyse des résultats d'application du SCoT

Les services du PETR ont procédé à cette analyse en s'appuyant notamment sur les indicateurs utilisables définis dans le Document d'Orientations et d'Objectif de 2013 (le scénario démographique et 5 thématiques principales : l'Habitat, l'Economie, l'Environnement, Déplacements et Commerce) ainsi que sur les études effectuées dans le cadre des travaux de la révision partielle.

Le rapport d'évaluation est annexé à la présente délibération.



Suite à donner au SCoT approuvé le 18 mars 2013

Aussi, compte-tenu de ces éléments, de l'état d'avancement de l'actuelle révision partielle, je vous propose :

- de reconduire le SCoT sur le territoire du PETR, document d'urbanisme majeur permettant une organisation planifiée du développement du territoire à l'échelle d'un bassin de vie cohérent
- en intégrant la révision partielle actuellement engagée: le PADD a fait l'objet d'un débat en conseil syndical le 12/12/2018 et définit une vision stratégique pour le territoire autour des 8 axes suivants : Environnement, Numérique, Habitat, Economie, Agriculture, Tourisme, Mobilité et Commerce.
Cette révision partielle a permis en parallèle la constitution d'un Observatoire de données thématiques constitutives d'un état initial qui sera enrichi régulièrement.
Les caractéristiques de la révision partielle et les modalités de la concertation restent inchangées et sont celles définies dans la délibération n°16.006 du 3 mars 2016.
- au vu de la date d'adoption définitive potentielle du SRADDET (fin 2019), d'envisager la mise en compatibilité potentielle lors d'une prochaine évolution du SCoT

Publicité de la délibération

Conformément à l'article L 143-28 du Code de l'urbanisme, la présente analyse sera communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

Conformément aux dispositions de l'article L143-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées dans les articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Conformément aux dispositions des alinéas 2° et 4° de l'article R143-14 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 143-15.

Délibération :

Vu la refonte du Livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme le 1^{er} janvier 2016

Vu le nouveau Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-2, L 132-7, L 132-8, L 143-17, L 143-28, R 143-14, R 143-15

Vu la Loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, modifiant le contenu des documents d'urbanisme

Vu l'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Auvergne le 7 juillet 2015 par arrêté préfectoral

Vu la délibération n° 13.006 du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher du 18 mars 2013 approuvant le SCoT



Vu l'arrêté préfectoral n°2881/2014 du 28 novembre 2014 portant création du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher par transformation du syndicat mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

Vu la délibération n°16.006 du conseil syndical du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher du 3 mars 2016 lançant la révision partielle du SCoT et définissant les objectifs et les modalités de la concertation

Considérant les éléments exposés par Monsieur le Président,

Le conseil syndical à l'unanimité :

- Approuve l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT, annexé à la présente délibération
- Décide de la reconduction du SCoT et de la poursuite de la révision partielle déjà engagée

APPROUVEE A L'UNANIMITE

**Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Syndical**


Daniel DUGLERY